



## ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation communale à Veyrier du 9 juin 2024 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 10 octobre 2023, ouvrant un crédit de 396 000 francs destiné à la création d'une nouvelle ligne de bus 49

12 juin 2024

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 10 juin 2024,

### ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation communale à Veyrier du 9 juin 2024 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 10 octobre 2023, ouvrant un crédit de 396 000 francs destiné à la création d'une nouvelle ligne de bus 49 sont les suivants :

Titulaires des droits politiques pour cette votation	8'402
Cartes de votes reçues	4'553
Bulletins rentrés	4'553
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	140
Bulletins valables	4'409
OUI	2'247
NON	2'162

2. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05), la commune doit procéder à l'affichage du résultat.
3. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans **les 6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

Tous	1 ex.
CHA (DSOV, SVE, DAJ, LG)	1 ex.
DIN (SAFCO)	1 ex.
FAO	1 ex.
Mairie de Veyrier	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :